

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 24/02517

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6TB

Minute n° 24/ 406

**JUGEMENT
DU 15 Novembre 2024**

AFFAIRE :

**S.C.E.V VIGNOBLES
JEAN MARIE TROCARD**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Octobre 2024 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD

Activité : Culture de la vigne
Laborde

33500 LALANDE DE POMEROL
RCS de LIBOURNE : 399 923 085
SIRET : 399 923 085 00019

prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD
(Gérant), comparant, assisté par Maître BOUVIER de la SARL
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 15/11/24

à :

SARL QUESNEL ET ASSOCIES

Copies le : 15/11/24

à :

Me SILVESTRI

S.C.E.V VIGNOBLES JEAN

MARIE TROCARD (ar)

MP

DRFIP 33

TC Libourne

Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 15 octobre 2024, le mandataire judiciaire a demandé le renvoi de l'affaire "*sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée et de la régularisation au titre du passif postérieur (...) pour permettre à la SCEV VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD de produire les éléments comptables et financiers habituels*".

Par rapport du 16 octobre 2024, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation "*compte tenu des mesures de restructuration envisagées, un renvoi ne pouvant être envisagé compte tenu des délais de procédure*".

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 17 octobre 2024, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD a été convoquée à l'audience du 18 octobre 2024 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, le conseil de la société a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que la désignation d'un expert-comptable a été demandée pour l'élaboration des comptes prévisionnels. Il a précisé que parmi les trois sociétés, seules deux sont bénéficiaires, tandis que celle produisant le Fronsac est la moins rentable, en raison d'une mauvaise récolte en 2024 causée par la grêle. Le conseil a ajouté que la famille devra faire un choix quant à la cession envisagée, bien que la diversification des activités reste difficile à mettre en oeuvre. Il a fini en précisant que la société a besoin de temps pour instaurer des mesures de restructuration. Il a conclu en signalant qu'une demande de renouvellement exceptionnelle pourrait être envisagée.

Le mandataire, quant à lui, ne s'est pas opposé au renouvellement de la période d'observation. Il a néanmoins insisté sur la nécessité de nommer un expert-comptable afin de combler le manque de données financières concernant la période d'observation. Ce nouvel expert travaillerait sous le contrôle du tribunal, ce qui permettrait d'obtenir une vue complète de la situation financière, notamment la vérification du passif et le dépôt d'un plan.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 15 novembre 2024.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

En l'espèce, le rapport du juge commissaire ainsi que l'avis du parquet soutiennent la demande de renouvellement de la période d'observation.

Les débats et les pièces produites révèlent qu'un projet de compte de résultat et de trésorerie prévisionnelle ont été remis, indiquant un résultat positif jusqu'en février 2025. De plus, la désignation d'un expert-comptable garantira une expertise fiable et objective dans la gestion des opérations financières, tout en facilitant l'élaboration d'un plan de sauvegarde. Enfin, les mesures de restructuration envisagées, telles que la cession des actifs d'une des sociétés et la résiliation de fermage, permettront de réduire les charges et d'apurer les dettes.

Ainsi, il résulte de ces éléments que la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD a besoin de plus de temps pour stabiliser sa situation financière, justifiant le renouvellement de la période d'observation.

Il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article L 631-7 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

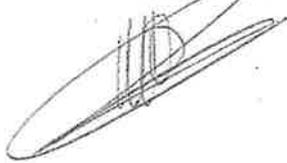
Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD à compter du 3 novembre 2024, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 11 avril 2025 à 9 heures 30 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **sauvegarde** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

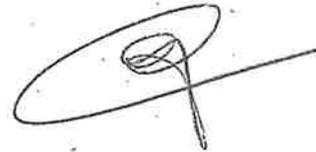
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

